

RESUME ASSURANCE EMPRUNTEUR

L'objet du contrat d'assurance emprunteur

Garantir le paiement de tout ou partie des sommes dues par un emprunteur à un organisme de crédit au titre des risques prévus au contrat :

- Décès
- Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)
- Invalidité Permanente Partielle ou Totale
- Incapacité temporaire de Travail (ITT)
- Perte d'emploi

*De manière alternative, un emprunteur peut recourir à un cautionnement, ou à un nantissement pour garantir le remboursement de son emprunt. L'appréciation de ces alternatives, est soumise à l'organisme de crédit.

Les différents types de contrats d'assurance emprunteur

Il en existe essentiellement deux :

- Le contrat de groupe : souscrit par l'organisme de crédit et proposé ensuite aux emprunteurs
- Le contrat individuel : choisi librement par l'emprunteur, dans le cadre de la délégation d'assurance

*L'assurance emprunteur n'est pas obligatoire, mais peut être exigée par l'organisme de crédit. L'emprunteur est libre de choisir entre soit l'assurance proposée par le prêteur soit celle d'un autre assureur. Le choix de la deuxième option, est conditionné par le fait qu'elle doit proposer des garanties équivalentes ou supérieure, au contrat commercialisé par le prêteur.

Loi Hamon et amendement Bourquin en matière d'assurance emprunteur

Loi Hamon : les emprunteurs ont un délai de 12 mois à compter de la signature du contrat de prêt, pour changer leur contrat d'assurance emprunteur, s'ils le souhaitent. Un préavis de 15 jours est néanmoins requis.

Amendement Bourquin : Cet amendement instaure un droit de substitution annuel du contrat d'assurance emprunteur, en cours de crédit immobilier et sur toute sa durée, au profit de l'emprunteur. Un préavis de 2 mois est néanmoins requis.

Les parties au contrat d'assurance emprunteur

- Le souscripteur
- L'assureur (deux co-emprunteurs, peuvent s'assurer séparément)
- L'assuré
- Le bénéficiaire

Le fonctionnement du contrat

Pendant la phase d'adhésion au contrat, l'assuré doit, avec exactitude, fournir des informations sur son état de santé, sa situation financière et tous les autres éléments pertinents, nécessaires à l'appréciation du risque à garantir.

*La convention AERAS est déterminante pour l'accès au crédit des personnes souffrant d'affections graves, par l'instauration de règles spécifiques en matière d'assurance de crédit pour ces dernières.

L'assureur a également une obligation de conseil renforcée, doublée d'un devoir de mise en garde, à l'endroit de l'assuré et une obligation d'information, qui se matérialise notamment par la fourniture d'un certain nombre de documents (notice d'information etc...).

*Le fonctionnement du contrat est également influencé par des spécificités comme :

- La franchise
- Le délai de carence
- La limite d'âge
- Les exclusions de garanties

*Les effets du contrat sont entre autres, le paiement des cotisations par l'assuré, le remboursement total ou partiel du prêt par anticipation ou au terme du contrat. Ce dernier effet du contrat incombe à l'assureur au profit de l'établissement de crédit.